

EIDGENÖSSISCHE FINANZKONTROLLE
CONTRÔLE FÉDÉRAL DES FINANCES
CONTROLLO FEDERALE DELLE FINANZE
SWISS FEDERAL AUDIT OFFICE



Péréquation financière 2021 entre la Confédération et les cantons

Examen du traitement des données par les offices
cantonaux et fédéraux

**Rapport intermédiaire pour la prise de position des
cantons sur les paiements compensatoires 2021**

Table des matières

1	Mission et déroulement	3
1.1	Contexte	3
1.2	Objectif d’audit	3
1.3	Etendue de l’audit et principe	4
1.4	Documentation et entretiens	5
2	Annonce par les cantons des données fiscales.....	6
2.1	L’assurance qualité est très variable d’un canton à l’autre.....	6
2.2	La gestion des systèmes informatiques est perfectible	6
2.3	Erreurs et divergences d’interprétation	7
	Annexe 1: Bases légales	11
	Annexe 2: Abréviations.....	12
	Annexe 3: Glossaire	13
	Annexe 4: Détail des constats dans les cantons	14

1 Mission et déroulement

1.1 Contexte

La péréquation financière fédérale au sens strict (RPT) a pour but d'atténuer les disparités entre cantons en matière de potentiel de ressources fiscales et de charges liées au développement spatial économique et démographique. Ce mécanisme se traduit par une péréquation des ressources et une compensation des charges géo-topographiques et socio-démographiques. De plus, la compensation des cas de rigueur permet d'atténuer temporairement les pertes occasionnées dans certains cantons par le changement de système en 2008. Les explications sur les mécanismes de la RPT et les chiffres détaillés se trouvent sur le site Internet de l'Administration fédérale des finances (AFF)¹.

1.2 Objectif d'audit

Le Contrôle fédéral des finances (CDF) effectue chaque année un examen des données fournies par les administrations cantonales des impôts (ACI) pour la péréquation des ressources et par l'Office fédéral de la statistique (OFS) pour la compensation des charges². Des contrôles sont également réalisés auprès de l'Administration fédérale des contributions (AFC) et de l'AFF, qui sont chargées de recueillir et de traiter ces données.

L'examen du CDF a pour but d'évaluer si les prescriptions légales relatives au calcul et au paiement de la RPT ont été respectées sur les plans de la légalité et de la régularité (exhaustivité, exactitude, traçabilité). Les vérifications du CDF ont porté, à ce stade, sur l'annonce par les cantons à l'AFC des données fiscales déterminantes pour la péréquation des ressources.

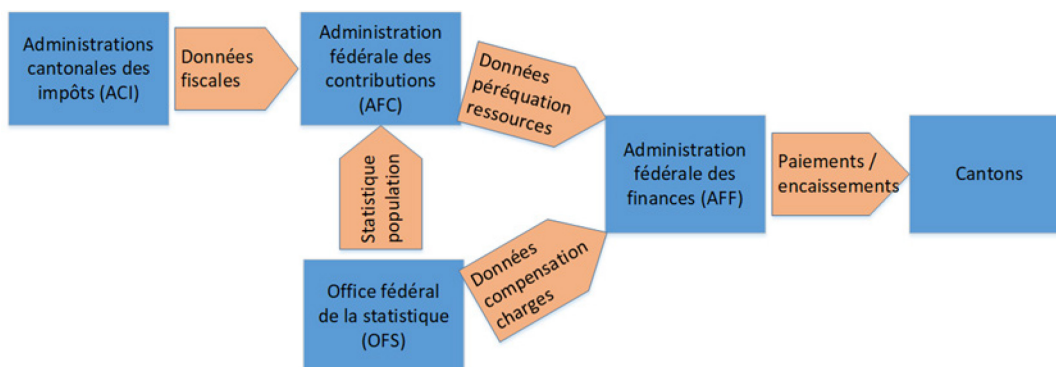


Tableau 1: Flux de données pour la péréquation financière

¹ <https://www.efv.admin.ch/efv/fr/home/themen/finanzausgleich/uebersicht.html>

² Art.6 al. 1 let. j de la loi sur le contrôle des finances (LCF): [Le CDF a notamment pour tâche] « d'examiner le calcul de la péréquation des ressources et de la compensation des charges au sens de la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la péréquation financière et la compensation des charges et les données fournies à cet effet par les cantons et les services fédéraux concernés ».

1.3 Etendue de l’audit et principe

L’examen mené en 2020 porte sur les données utilisées pour calculer les montants de la RPT 2021. Pour la péréquation des ressources, les années fiscales 2015 à 2017 sont déterminantes.

Contrôles auprès des cantons

Les administrations fiscales cantonales ne sont pas l’objet en soi de l’examen du CDF. Cependant, dans le cadre de son évaluation des risques, le CDF s’appuie sur une analyse des procédures d’assurance qualité et des programmes d’extraction des données RPT mis en place dans les cantons. Il prend également en compte, le cas échéant, les contrôles effectués par le Contrôle cantonal des finances (CCF) auprès de l’ACI. Il recense les mesures prises par l’ACI pour corriger les erreurs constatées lors des examens précédents.

Le CDF planifie ses contrôles dans les cantons selon un principe de rotation pluriannuel. Des contrôles complémentaires peuvent être effectués en fonction de circonstances particulières. Les cantons sélectionnés sont informés en automne de l’année précédant la visite.

Le CDF définit un choix d’indicateurs par canton sur la base d’une évaluation des risques. Pour chaque indicateur sélectionné, il procède d’abord à des contrôles de plausibilité des données annoncées, afin de vérifier de manière globale leur cohérence (par ex. comparaison avec les données de l’année précédente ou avec des extractions spécifiques). Le CDF procède ensuite à des contrôles détaillés par sondages, qui visent à vérifier l’exactitude des données annoncées pour certains contribuables (par ex. en remontant aux dossiers de taxation ou en demandant des listes de cas selon des critères particuliers). La détermination de ces échantillons repose sur le principe de l’importance relative ainsi que sur des considérations liées aux risques d’erreur. Il ne s’agit donc pas d’échantillons représentatifs d’un point de vue statistique. Les contrôles opérés en 2020 portent sur l’année fiscale 2017. S’il décèle des erreurs, le CDF étend, au besoin, ses contrôles aux deux années fiscales précédentes (2015 et 2016), également déterminantes pour le calcul des montants de la péréquation financière 2021.

Les indicateurs de la péréquation des ressources sont le revenu des personnes physiques (RPP), la fortune des personnes physiques (FPP), le revenu des personnes physiques imposés à la source (RPPS), le bénéfice des personnes morales (BPM) ainsi que les répartitions fiscales de l’impôt fédéral direct (IFD).

Canton Indicateur	BE	JU	TI	UR	VD	VS
RPP		x		x		
FPP	x	x		x		
RPPS				x		x
BPM	x	x	x	x	x	x
Répartition IFD						

Tableau 2: Cantons et indicateurs examinés en 2020

Les contrôles ont été effectués dans un premier temps dans les cantons de Berne, Uri et Tessin entre le 3 et 13 mars 2020. Suite au décret du Conseil fédéral du 17 mars 2020 annonçant l’état de situation extraordinaire, les vérifications ont été provisoirement suspendues et n’ont reprises qu’à mi-mai 2020. Durant cette deuxième étape, le CDF a procédé à

des contrôles dans les cantons du Jura, du Valais et de Vaud entre le 14 et 29 mai 2020. Finalement, seul l'examen dans le canton de Thurgovie a été annulé. L'équipe de révision auprès des ACI était constituée de Jean-Philippe Ammann (responsable de révision), Patrick Wegmann, Martin Kropf, Stefano Iafigliola et Alexandre Haederli. Jean-Marc Blanchard, collaborateur responsable, a supervisé la révision. Les constats ont fait l'objet d'une discussion avec chaque ACI, qui a eu la possibilité de prendre position.

1.4 Documentation et entretiens

Les informations nécessaires ont été fournies au CDF de manière exhaustive et compétente par les offices cantonaux et fédéraux. Les documents et l'infrastructure requis ont été mis à disposition de l'équipe d'audit sans restriction.

2 Annonce par les cantons des données fiscales

La qualité des données fiscales livrées par les cantons est un pilier essentiel dans le calcul des montants de la péréquation. Ces données sont extraites des systèmes informatiques de taxation ou de perception, au moyen de programmes d'extraction dédiés aux données RPT. Ces traitements doivent faire l'objet d'un processus d'assurance qualité.

Le CDF n'audite pas la gestion des systèmes informatiques, ni les processus d'assurance qualité ou le système de contrôle interne (SCI) au sein de l'administration cantonale. Toutefois, il s'appuie sur ces éléments afin d'orienter ses propres examens sur les domaines jugés à risque. Il considère également les éventuels contrôles du CCF en lien avec les données fiscales, qui apportent un degré d'assurance supplémentaire.

Les constats mentionnés dans ce chapitre ne se basent pas exclusivement sur les cantons examinés en 2020, mais intègrent aussi les évaluations faites lors des années précédentes.

2.1 L'assurance qualité est très variable d'un canton à l'autre

De manière générale, le CDF constate des disparités importantes dans le degré de maturité des processus d'assurance qualité. L'étendue et l'intensité des procédures de contrôle, de même que leur documentation, varient significativement d'un canton à l'autre.

De l'avis du CDF, l'efficacité de l'assurance qualité est optimale lorsqu'elle comprend d'abord des contrôles de cohérence et d'exhaustivité des données fiscales, ainsi qu'une plausibilité générale des indicateurs. Ces contrôles analytiques permettent la mise en évidence d'incohérences au niveau des données prises dans leur ensemble, par exemple s'agissant de la complétude de l'annonce RPT par rapport aux différents registres des contribuables, de l'évolution d'un indicateur entre deux années fiscales, de la cohérence entre les indicateurs, ou encore de la répartition entre les catégories au sein d'un indicateur. Les résultats de ces contrôles permettent d'orienter ensuite les tests complémentaires détaillés de dossiers par échantillonnage. La documentation des procédures de contrôle doit être mise à jour régulièrement, en particulier en cas de changement dans les systèmes ou dans l'organisation. Les preuves de l'exécution des contrôles doivent être documentées et conservées.

Interpellé à ce sujet en 2019, le groupe technique n'a pas souhaité définir des exigences minimales quant à l'assurance qualité applicable dans chaque canton. Il a estimé que les erreurs sont déjà identifiées et corrigées dans le système actuel. Des exigences minimales augmenteraient la densité de la réglementation et empièteraient sur la responsabilité des cantons. Toutefois, si les vérifications annuelles devaient révéler des lacunes ou si une détérioration massive de la qualité des données devait apparaître, cette question devrait à nouveau être abordée.

2.2 La gestion des systèmes informatiques est perfectible

La qualité et la bonne gestion des systèmes informatiques utilisés pour la taxation et la perception, ainsi que des programmes d'extraction pour l'annonce RPT, revêtent un caractère essentiel pour garantir l'intégrité des données utilisées.

La cartographie des systèmes informatiques sur lesquels s'appuient les administrations cantonales pour l'imposition est très hétérogène. Quelques systèmes travaillent encore sur des plateformes anciennes et utilisent des technologies obsolètes, qui ne peuvent parfois plus être adaptées et nécessitent un recours à des traitements manuels compensatoires. De plus, la maîtrise des connaissances techniques n'est plus toujours garantie, en particulier lorsque la documentation fait défaut. Dans les cantons concernés, le remplacement de ces anciens systèmes est envisagé ou en cours de réalisation.

De manière générale, le CDF constate des disparités importantes dans le degré de maturité des processus de gestion des systèmes informatiques et des programmes d'extraction. L'étendue et l'intensité des procédures de contrôle lors de modifications informatiques, de même que leur documentation, varient significativement entre les cantons et ne répondent pas toujours aux meilleures pratiques. Certains cantons ne disposent même pas de procédures de modification formalisées.

De l'avis du CDF, la gestion des modifications dans les systèmes informatiques est optimale lorsque le canton dispose de procédures de contrôle contraignantes et formalisées, soutenues par des outils de support appropriés, et qui sont effectivement appliquées et documentées. Les mises en production doivent d'abord être testées et validées par les responsables du métier. Des modifications directement dans l'environnement de production ne doivent pas être autorisées. La restauration des sauvegardes de données doit être garantie par des tests réguliers.

Lors de changement complet de système de taxation ou de perception, la migration des données doit faire l'objet de contrôles approfondis afin de garantir la reprise exhaustive des données et le paramétrage des variables d'extraction. Ces vérifications doivent être définies dans un catalogue de tests qui dépassent les contrôles annuels usuels de l'assurance qualité et doivent être documentées. Selon les observations du CDF, cela n'est pas toujours le cas.

2.3 Erreurs et divergences d'interprétation

Traitement des constatations par le CDF

Le CDF traite les constats issus de ses examens menés dans les cantons selon le schéma ci-dessous. Celui-ci repose sur les dispositions de l'art. 42 al. 1 de l'ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFCC) ainsi que sur les décisions et les propositions du groupe technique chargé de l'assurance qualité (GT) à l'intention de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances.

Constat	Traitement
Données manquantes ou inexploitable	Estimation du potentiel de ressources par l'AFF (selon annexe 16 OPFCC).
Données de qualité insuffisante mais exploitables	Calcul de l'erreur, extrapolation aux cas similaires (si applicable) et correction des données de l'année fiscale 2017, ainsi que des années fiscales 2016 et 2015 (si applicable).
Divergence d'interprétation	Correction des données et/ou adaptation des directives, selon décision du GT.

Tableau 3: Traitement des constats

Lors de divergences dans l'interprétation des directives, le groupe technique peut convenir avec l'AFF d'une adaptation de ses directives. Il peut aussi prononcer des décisions quant à la manière de traiter certains éléments dans le potentiel de ressources. Ces décisions sont consignées dans un document récapitulatif afin de garantir un traitement uniforme dans les cantons³.

La décision de corriger les erreurs est laissée à l'appréciation du groupe technique

Le CDF présente ses constats au groupe technique, qui décide alors quelles erreurs doivent être corrigées, selon son appréciation de leur importance. Il n'existe pas de règles ou de critères précis pour guider ces décisions, comme par exemple la définition d'un seuil de matérialité. Interpellé à ce sujet en 2018, le groupe technique n'a pas souhaité définir de seuils contraignants et a estimé que, par principe, toutes les erreurs doivent être corrigées. Cependant, il renonce à faire corriger celles qui n'ont qu'un impact minime sur les montants de la RPT, afin d'éviter un travail disproportionné aux offices cantonaux et fédéraux. S'agissant des corrections rétroactives des paiements compensatoires, un seuil est défini dans l'OPFCC.

Erreurs pour un montant cumulé de 22,9 millions de francs

Lors de son examen des données fiscales 2017, le CDF a relevé des erreurs pour un montant cumulé brut de 22,9 millions au niveau du potentiel de ressources⁴ de l'année 2017. Plusieurs erreurs sont systématiques, mais aucune n'est significative de par son montant. Les erreurs par canton représentent, de manière cumulée, moins de $\pm 0,1$ % de l'assiette fiscale agrégée dudit canton. Les constatations sont résumées ci-après et présentées en détail à l'annexe 4.

Au niveau des personnes physiques imposées de manière ordinaire (indicateurs RPP et FPP), les erreurs concernent principalement l'absence d'annonce de contribuables n'ayant pas encore fait l'objet d'une taxation ou d'une perception provisoire ainsi que l'absence d'annonce de la fortune pour certains contribuables à imposition limitée.

Pour les personnes physiques imposées à la source (indicateur RPPS), les constats concernent pour l'essentiel la délimitation du revenu entre les indicateurs RPP et RRPS pour les contribuables imposés de manière ordinaire ultérieure.

S'agissant des personnes morales (indicateur BPM), les erreurs constatées portent sur l'absence d'annonce de sociétés encore jamais taxées, l'annonce à tort de sociétés en liquidation radiées du registre en 2017, ainsi que des erreurs manuelles de saisie.

Appréciation

Le CDF a invité le groupe technique à décider du traitement de ces erreurs.

Prise de position du groupe technique

Toutes les erreurs sont jugées non significatives. Aucune correction n'est requise.

³ https://www.efv.admin.ch/dam/efv/fr/dokumente/finanzausgleich/zahlen/2020/Anhang2.pdf.download.pdf/Decisions_groupe_technique_qualite.pdf

⁴ Après application des franchises et pondérations.

Deux cantons pourraient réduire leur potentiel pour un montant de 596,5 millions de francs au total

Le CDF a constaté que les cantons de Berne et du Tessin n'ont pas fait usage de la possibilité d'annoncer certaines personnes morales à statut fiscal spécial comme étant définitivement taxées. Une telle mesure leur permettrait de réduire le bénéfice déterminant de 336,8 millions (Berne), respectivement de 259,7 millions (Tessin).

Selon les instructions du DFF du 19 décembre 2008 concernant la collecte et la remise des données nécessaires par les cantons (annexe 4, point 4.11 genre de taxation), le canton a la possibilité d'annoncer les personnes morales jouissant d'un statut fiscal spécial comme étant définitivement taxées, même si elles ne sont en réalité taxées que de manière provisoire. Dans un tel cas de figure, le canton doit déjà disposer des éléments fiscaux et des résultats du compte par secteur d'activité de la déclaration fiscale déposée pour l'année fiscale concernée. L'effet d'un tel retraitement sur le potentiel peut être très important.

Lorsqu'une société à statut fiscal spécial est annoncée à la RPT de manière provisoire, l'intégralité du bénéfice est prise en compte dans le potentiel de ressources. En cas d'annonce définitive, seul le bénéfice de source suisse est pris en compte intégralement, tandis que le bénéfice de source étrangère est inclus dans le potentiel sous une forme réduite (au moyen des facteurs β).

Suite au contrôle effectué, le CDF a constaté que l'application de l'alternative mentionnée ci-dessus impacte le niveau du potentiel de ressources pour l'année 2017 pour un montant cumulé brut de 596,5 millions. Cela représente 1,2 % de l'assiette fiscale agrégée pour Berne et 2,2 % pour le Tessin. La constatation est présentée en détail à l'annexe 4.

Appréciation

Les cantons de Berne et du Tessin ont la possibilité de procéder à une annonce rectificative à l'AFC, qui entraînerait une réduction du bénéfice déterminant de 336,8 millions (Berne), respectivement de 259,7 millions (Tessin).

Prise de position du groupe technique

Dans sa séance du 14 avril 2020, le groupe technique a autorisé les cantons de Berne et du Tessin à procéder à une annonce rectificative.

Annnonce de contribuables sans taxation ni perception

Le CDF a relevé à plusieurs reprises le cas de contribuables (personnes physiques ou personnes morales), qui en l'absence d'une taxation ou d'autres informations au moment de l'extraction des données pour la livraison à l'AFC, ne sont pas annoncés à la RPT. Cette situation se présente typiquement lorsque le contribuable (personne physique ou morale) est arrivé récemment dans le canton et qu'aucune taxation ni perception provisoire d'impôts n'a été effectuée. Selon les directives de l'AFF, tous les contribuables doivent faire l'objet d'une annonce. Les ACI disposent parfois de données permettant l'annonce d'une estimation (comme par ex. la déclaration d'impôts ou la taxation d'une année antérieure). Mais dans la plupart de ces cas, les ACI ne disposent d'aucune donnée permettant une annonce fiable de ces contribuables à la RPT.

Le CDF invite le groupe technique à préciser le traitement à appliquer lorsqu'un contribuable (personne physique ou personne morale) n'a pas encore fait l'objet d'une taxation

et lorsqu'aucune information n'est encore disponible au moment de l'extraction des données pour la RPT. En particulier, il s'agirait de préciser à quelles conditions ces contribuables doivent être annoncés et quelles données peuvent servir à déterminer les montants à annoncer.

Appréciation

Le CDF a invité le groupe technique à décider du traitement de ces cas.

Prise de position du groupe technique

Le groupe technique considère que les instructions du DFF du 19 décembre 2008 sont claires et ne nécessitent aucune adaptation.

Annexe 1: Bases légales

Textes législatifs

Loi fédérale sur le Contrôle fédéral des finances (LCF), RS 614.0

Loi sur les finances de la Confédération (LFC), RS 611.0

Loi fédérale sur la péréquation financière et la compensation des charges (PFCC), RS 613.2

Ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFCC), RS 613.21

Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD), RS 642.11

Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID), RS 642.14

Ordonnance du DFF sur l'échéance et les intérêts en matière d'impôt fédéral direct, RS 642.124

Directive du Département fédéral de l'intérieur du 9 mai 2008 concernant la collecte et la remise des données sur la base de l'art. 28 al. 2 de l'OPFCC

Directive du DFF du 19 décembre 2008 concernant le traitement par l'AFC, l'OFS et l'AFF des données relatives au calcul annuel des indices des ressources et de la compensation des charges ainsi que des encaissements et versements qui en résultent, basée sur l'OPFCC

Instructions du DFF du 19 décembre 2008 basées sur l'art. 22 de l'OPFCC concernant la collecte et la remise des données nécessaires par les cantons

Annexe 2: Abréviations

ACI	Administration cantonale des impôts
AFC	Administration fédérale des contributions
AFF	Administration fédérale des finances
Annonce RPT	Collecte et remise des données RPT conformément aux instructions du DFF du 19 décembre 2008
ARMIN	Indicateur de pauvreté (Armutindikator), art. 34 OPFCC
BPM	Bénéfice des personnes morales
CCF	Contrôle cantonal des finances
CCG	Compensation des charges excessives dues à des facteurs géo-topographiques
CCS (A-C / F)	Compensation des charges excessives dues à des facteurs socio-démographiques (structure de la population / villes-centres)
CDF	Contrôle fédéral des finances
DFF	Département fédéral des finances
FPP	Fortune des personnes physiques
GT	Groupe technique chargé de l'assurance qualité, art. 44 OPFCC
IFD	Impôt fédéral direct
OFS	Office fédéral de la statistique
RPP	Revenu des personnes physiques
RPPS	Revenu des personnes physiques imposées à la source
RPT	Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons
SCI	Système de contrôle interne
TOU	Taxation ordinaire ultérieure

Annexe 3: Glossaire

Patent box	Mesure fiscale d'imposition préférentielle des produits d'une entreprise provenant de brevets et de droits comparables
Société à statut fiscal cantonal spécial	En matière d'imposition des personnes morales, la LIFD ne fait pas de distinction entre les sociétés imposées ordinairement et celles qui ont un statut fiscal cantonal spécial. En vertu de la LHID, cette distinction existe en revanche sur le plan cantonal. L'art. 28 al. 2 ss. LHID distingue trois statuts fiscaux cantonaux spéciaux.
Société de domicile	Sociétés de capitaux, sociétés coopératives et fondations qui ont en Suisse une activité administrative, mais pas d'activité commerciale (art. 28 al. 3 LHID).
Société holding	Sociétés de capitaux et sociétés coopératives dont le but statutaire principal consiste à gérer durablement des participations et qui n'ont pas d'activité commerciale en Suisse (art. 28 al. 2 LHID).
Société mixte	Sociétés de capitaux et sociétés coopératives dont l'activité commerciale est essentiellement orientée vers l'étranger et qui n'exercent en Suisse qu'une activité subsidiaire (art. 28 al. 4 LHID).

Priorités des recommandations

Le Contrôle fédéral des finances priorise ses recommandations sur la base de risques définis (1 = élevés, 2 = moyens, 3 = faibles). Comme risques, on peut citer par exemple les cas de projets non-rentables, d'infractions contre la légalité ou la régularité, de responsabilité et de dommages de réputation. Les effets et la probabilité de survenance sont ainsi considérés. Cette appréciation se fonde sur les objets d'audit spécifiques (relatif) et non sur l'importance pour l'ensemble de l'administration fédérale (absolu).

Annexe 4: Détail des constats dans les cantons

Remarque concernant les montants des erreurs:

L'évaluation des erreurs constatées se rapporte aux données annoncées par l'ACI pour le calcul du potentiel de ressources. A ces montants sont ensuite appliquées des franchises et des pondérations pour calculer l'indice des ressources qui, lui, est déterminant pour le calcul des montants versés ou perçus au titre de la péréquation des ressources.

I. Indicateur RPP (revenu des personnes physiques)

a) Contribuables sans taxation ni perception

Indicateur	RPP
Canton	JU
Description	85 contribuables non taxés n'ont pas été inclus dans l'annonce RPT. Pour la plupart, une information provisoire était pourtant disponible au moment de l'extraction des données (par ex. déclaration fiscale déposée par le contribuable ou taxation d'une année antérieure).
Quantification de l'erreur	Indicateur RPP : pour 35 cas, des données sont disponibles et indiquent un revenu net supplémentaire de 1 611 100 francs. Indicateur FPP : le montant de l'erreur n'a pas été calculé.
Correction à effectuer	Le revenu déterminant pour l'indicateur RPP et la fortune déterminante pour l'indicateur FPP doivent être augmentées. Le montant total de l'impact au niveau des indicateurs RPP et FPP n'a pas été calculé.
Proposition CDF	Les cas erronés devraient être remis à l'AFC pour l'année fiscale 2017. L'impact sur les indicateurs RPP et FPP ne peut pas être quantifié en l'état.

II. Indicateur FPP (fortune des personnes physiques)

a) Pas d'annonce de la fortune pour certains contribuables à imposition limitée

Indicateur	FPP
Canton	BE
Description	La fortune de deux contribuables, imposés de façon limitée, n'a pas été annoncée à la RPT, car l'ACI ne disposait pas encore de la répartition inter-cantonale du canton de domicile du contribuable.
Quantification de l'erreur	L'ACI a identifié au total 1271 cas, représentant une fortune nette de 775,5 millions de francs.
Correction à effectuer	La fortune nette devrait être augmentée de 775,5 millions de francs pour l'année 2017 (0,4 %)
Proposition CDF	Les cas erronés devraient être remis à l'AFC pour l'année fiscale 2017. L'impact sur la RPT est jugé non significatif.

III. Indicateur RPPS (revenu des personnes physiques imposées à la source)

a) Erreur sans impact significatif

Indicateur	Canton	Description succincte de l'erreur	Correction à effectuer
RPPS	UR	Les revenus de trois contribuables taxés de manière ordinaire ultérieure (TOU) ont été annoncés en partie dans l'indicateur RPP et en partie dans l'indicateur RPPS.	Diminuer le revenu déterminant RPPS de 94 700 francs (<0,1 %). Augmenter le revenu déterminant RPP de 31 900 francs (<0,1 %).
RPPS	VS	L'ACI a annoncé à la RPT le montant des participations de collaborateurs. Toutefois et selon la décision du GT, ce montant ne devrait plus être pris en compte (cf. point 2.5 Impôts à la source dans le cas de participations de collaborateurs).	Diminuer le revenu déterminant RPPS de 50 200 francs (<0,1 %).

IV. Indicateur BPM (bénéfice des personnes morales)

a) Sociétés à statut fiscal spécial annoncées de manière provisoire

Indicateur	BPM
Canton	BE
Description	<p>Des sociétés à statut fiscal spécial ont été annoncées de façon provisoire, alors que l'ACI disposait déjà des éléments fiscaux et des résultats du compte par secteur d'activité pour l'année fiscale 2017. Le bénéfice total (de sources suisse et étrangère) est donc pris en compte à 100 % dans le potentiel.</p> <p>Toutefois et conformément aux instructions du DFF (annexe 4, point 4.11), ces sociétés auraient pu être déclarées comme définitivement taxées pour l'année 2017. Le bénéfice de source étrangère serait alors pris en compte dans le potentiel sous une forme réduite (application des facteurs β).</p>
Quantification de l'erreur	Au total, 51 cas similaires (45 holdings, 2 sociétés de domicile et 4 sociétés mixtes) ont été identifiés par l'ACI. L'effet sur le potentiel (après réduction pour participations et application des facteurs β) est estimé à 336 780 700 francs.
Correction à effectuer	Les 51 sociétés à statut fiscal spécial pourraient être annoncées comme définitivement taxées. L'impact sur la RPT est jugé significatif (1,2 % de l'assiette fiscale agrégée du canton).
Proposition CDF	L'ACI pourrait procéder à une annonce rectificative pour les 51 cas identifiés pour l'année fiscale 2017.

b) Sociétés à statut fiscal spécial annoncées de manière provisoire

Indicateur	BPM
Canton	TI
Description	<p>Des sociétés à statut fiscal spécial ont été annoncées de façon provisoire, alors que l'ACI disposait déjà des éléments fiscaux et des résultats du compte par secteur d'activité pour l'année fiscale 2017. Le bénéfice total (de sources suisse et étrangère) est donc pris en compte à 100 % dans le potentiel.</p> <p>Toutefois et conformément aux instructions du DFF (annexe 4, point 4.11), ces sociétés auraient pu être déclarées comme définitivement taxées pour l'année 2017. Le bénéfice de source étrangère serait alors pris en compte dans le potentiel sous une forme réduite (application des facteurs β).</p>
Quantification de l'erreur	Au total, 70 cas similaires (28 holdings, 16 sociétés de domicile et 26 sociétés mixtes) ont été identifiés par l'ACI. L'effet sur le potentiel (après réduction pour participations et application des facteurs β) est estimé à 259 713 000 francs.
Correction à effectuer	Les 70 sociétés à statut fiscal spécial pourraient être annoncées comme définitivement taxées. L'impact sur la RPT est jugé significatif (2,2 % de l'assiette fiscale agrégée du canton).
Proposition CDF	L'ACI pourrait procéder à une annonce rectificative pour les 70 cas identifiés pour l'année fiscale 2017.

c) Sociétés encore jamais taxées

Indicateur	BPM
Canton	TI
Description	Suite à l'extraction des données RPT, l'ACI a identifié lors du contrôle d'assurance qualité 1283 sociétés, qui n'ont encore jamais fait l'objet d'une taxation. Lors de l'analyse des données, le CDF a pour sa part identifié 47 cas supplémentaires.
Quantification de l'erreur	L'ACI disposerait de données fiscales concernant uniquement 163 sociétés dont 69 auraient un bénéfice supérieur à zéro. Pour des raisons techniques liées au système informatique utilisé, l'ACI ne peut pas fournir les données nécessaires à la quantification complète de l'erreur.
Correction à effectuer	L'ACI devrait annoncer les éléments de bénéfice sur la base des données à disposition.
Proposition CDF	En l'absence de données nécessaires à l'estimation, le calcul de la correction pour l'ensemble des cas ne paraît pas possible.

d) Sociétés non annoncées pour une raison indéterminée

Indicateur	BPM
Canton	TI
Description	147 sociétés n'ont pas été annoncées à la RPT pour une raison indéterminée. L'erreur a été constatée par l'ACI lors de l'assurance qualité.
Quantification de l'erreur	L'ACI a identifié au total 147 sociétés dont 24 ont été radiées du registre en 2017 et 91 ont un bénéfice égal à zéro. En ce qui concerne les 32 sociétés restantes, le bénéfice imposable total s'élève à 10 906 600 francs.
Correction à effectuer	Le bénéfice déterminant devrait être augmenté de 10 906 600 francs (0,4 %).
Proposition CDF	Les cas erronés devraient être remis à l'AFC pour l'année fiscale 2017. L'impact sur la RPT est jugé non significatif.

e) Sociétés en liquidation annoncées à tort

Indicateur	BPM
Canton	TI
Description	Une société a été annoncée avec un bénéfice déterminant de 904 500 francs sur la base de la dernière taxation datant de 2012. Cette société a toutefois été radiée par suite de faillite en 2017.
Quantification de l'erreur	L'ACI a identifié au total 155 sociétés qui n'auraient pas dû être annoncées à la RPT (radiation au registre suite à une liquidation). Le bénéfice déterminant total s'élève à 3 411 800 francs.
Correction à effectuer	Le bénéfice déterminant devrait être diminué de 3 411 800 francs (0,1 %).
Proposition CDF	L'ACI devrait remettre à l'AFC la liste des cas erronés à supprimer pour l'année fiscale 2017. L'impact sur la RPT est jugé non significatif.

f) Autres erreurs sans impact significatif

Indicateur	Canton	Description succincte de l'erreur	Correction à effectuer
BPM	BE	L'ACI n'a pas annoncé 11 contribuables, qui ont demandé une exonération fiscale au titre de l'art. 56 LIFD. Dans l'attente d'une décision, ces sociétés sont toujours assujetties à l'impôt et donc soumises à l'annonce RPT.	Augmenter le bénéfice déterminant de 14 000 francs (<0,1 %).

Indicateur	Canton	Description succincte de l'erreur	Correction à effectuer
BPM	TI	Selon l'accord conclu en 2012 entre l'ACI et l'AFC, les sociétés principales sont annoncées en tant que sociétés ordinaires avec le bénéfice cantonal et sans réduction pour participations. Le CDF a identifié une société principale annoncée en tant que société mixte. L'annonce correcte en tant que société principale impliquerait une augmentation du bénéfice déterminant (après réduction pour participations) de 537 400 francs.	Augmenter le bénéfice déterminant de 537 400 francs (<0,1 %).
BPM	TI	Pour une société mixte, l'intégralité du bénéfice a été déclaré comme étant de source étrangère, alors qu'un montant de 1 052 265 francs est de source suisse, ceci en raison d'une erreur manuelle de saisie. Le bénéfice déterminant, après application du facteur β , devrait être augmenté de 920 700 francs.	Augmenter le bénéfice déterminant de 920 700 francs (<0,1 %).
BPM	JU	En raison d'une erreur manuelle de saisie, cinq sociétés de domicile ont été annoncées en tant que sociétés mixtes. Le facteur β applicable pour les sociétés de domicile est de 12.4 % alors qu'il est de 12.5 % pour les sociétés mixtes.	Diminuer le bénéfice déterminant de 600 francs (<0,1 %).
BPM	JU	L'ACI n'a pas annoncé 11 sociétés (pour l'instant sans taxation ni perception). L'erreur a été constatée par l'ACI lors de l'assurance qualité au moment de la livraison des données à l'AFC. Le bénéfice net imposable total s'élève à 379 000 francs.	Augmenter le bénéfice déterminant de 379 000 francs (<0,1 %).
BPM	VD	L'ACI n'a pas annoncé 84 sociétés pour diverses raisons (non assujettissement, faillite, demande d'exonération fiscale, aucune donnée fiscale sur la société). L'erreur a été constatée par l'ACI lors de l'assurance qualité au moment de la livraison des données à l'AFC. Le bénéfice net imposable total s'élève à 255 900 francs pour 5 sociétés. Pour les autres sociétés, l'ACI ne dispose d'aucune donnée.	Augmenter le bénéfice déterminant de 255 900 francs (<0,1 %).